



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 847
RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Considérant que la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2) et le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permettent aux municipalités de réglementer, à certaines conditions, la circulation de véhicules hors route sur leur territoire.

Considérant qu'en vertu de l'article 626, alinéa 14 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), une municipalité peut par règlement, permettre, sur tout en partie d'un chemin public, dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine.

Considérant que le Club Quad Mauricie 2006 et le Club de motoneige du comté de Champlain circulent sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés, mais qu'il y a lieu de préciser ceux-ci afin d'en officialiser l'autorisation.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame Marylène Ménard lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par madame Marylène Ménard, appuyé par madame Julie Régis et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 847 sur la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 847 – Règlement sur la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux ».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 780 par l'adoption des présentes. Il vise à établir les lieux de circulation de certains véhicules hors route sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :



- Chemin public :** un chemin public au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2)
- Travaux publics :** le Service des travaux publics de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel
- Véhicule hors route :** un véhicule hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. I-2.7)

ARTICLE 5 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux conducteurs et aux propriétaires de véhicules hors route et à toute personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule hors route. La personne au nom de laquelle un véhicule hors route est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou le conducteur d'un véhicule hors route est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2).

ARTICLE 7 LIEUX DE CIRCULATION DES VÉHICULES HORS-ROUTE

Sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, les véhicules tout-terrain motorisés visés à l'article 4, à l'exception des motoneiges, sont autorisés à circuler aux endroits suivants :

- 1- Chemin du Lac Bélisle :**
Sur une distance de $\pm 1,1$ kilomètre, depuis l'intersection du rang Saint-Louis sur le chemin du Lac Bélisle.
- 2- Rang Saint-Louis :**
Sur une distance de $\pm 2,3$ kilomètres, depuis l'intersection du rang Saint-Louis et le chemin du Lac Bélisle, vers l'extrémité Est du rang Saint-Louis.
- 3- Rang Saint-Flavien :**
Sur une distance de $\pm 0,6$ kilomètre, à l'extrémité Est, depuis le lot 3 348 560 au lot 3 349 368 du cadastre du Québec.

Un croquis de ces emplacements est joint au présent règlement, lequel fait partie intégrante comme annexe A.

Sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, les motoneiges uniquement sont autorisées à circuler aux endroits suivants :

- 1- Chemin du Lac Bélisle :**
Sur une distance de $\pm 0,2$ kilomètre, sur le chemin du Lac Bélisle.



2- Rang Saint-Louis :

Sur une distance de $\pm 0,5$ kilomètre, à l'extrémité Est du rang Saint-Louis.

3- Rue Principale :

Sur une distance de ± 30 mètres, à l'extrémité Est de la rue Principale, près du chemin du Lac Lambert.

4- 6^e Avenue :

Sur une distance de $\pm 0,2$ kilomètre, entre la 4^e Rue et la rue du Moulin.

Un croquis de ces emplacements est joint au présent règlement, lequel fait partie intégrante comme annexe B.

ARTICLE 8 SIGNALISATION

Le directeur des travaux publics ou son représentant est autorisé à placer et à maintenir en place la signalisation routière relative aux normes édictées conformément au présent règlement.

ARTICLE 9 RÈGLES DE CIRCULATION

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière approprié et celle-ci doit en toute temps être respectée.

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est celle affichée aux abords de la route des lieux visés par le présent règlement.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit accorder priorité à tout autre véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ

En aucun temps, la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ne se tiendra responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir le long du parcours autorisé à l'article 7, sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

ARTICLE 11 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2), les policiers membres de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque ne se conforme pas à la signalisation installée en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible de l'amende prévue pour cette infraction à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2) ou au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

ARTICLE 13 ANNEXES



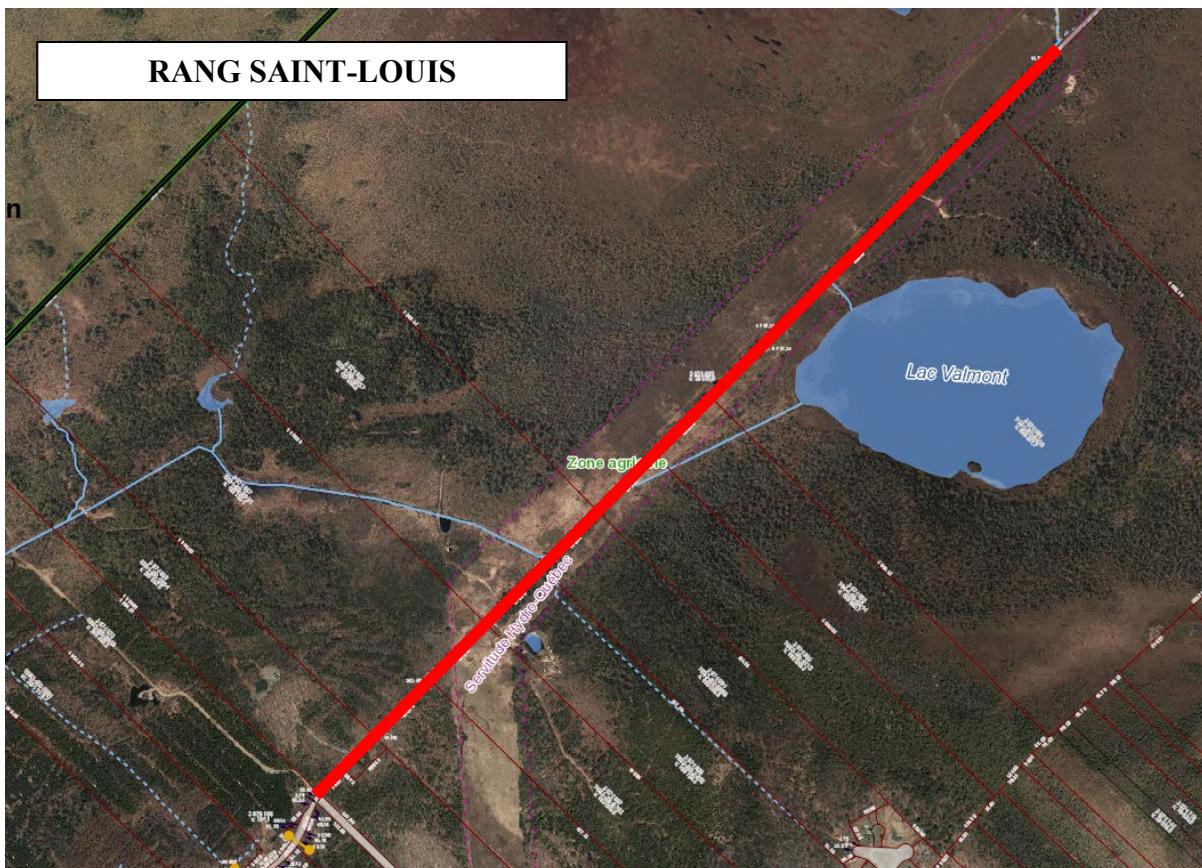
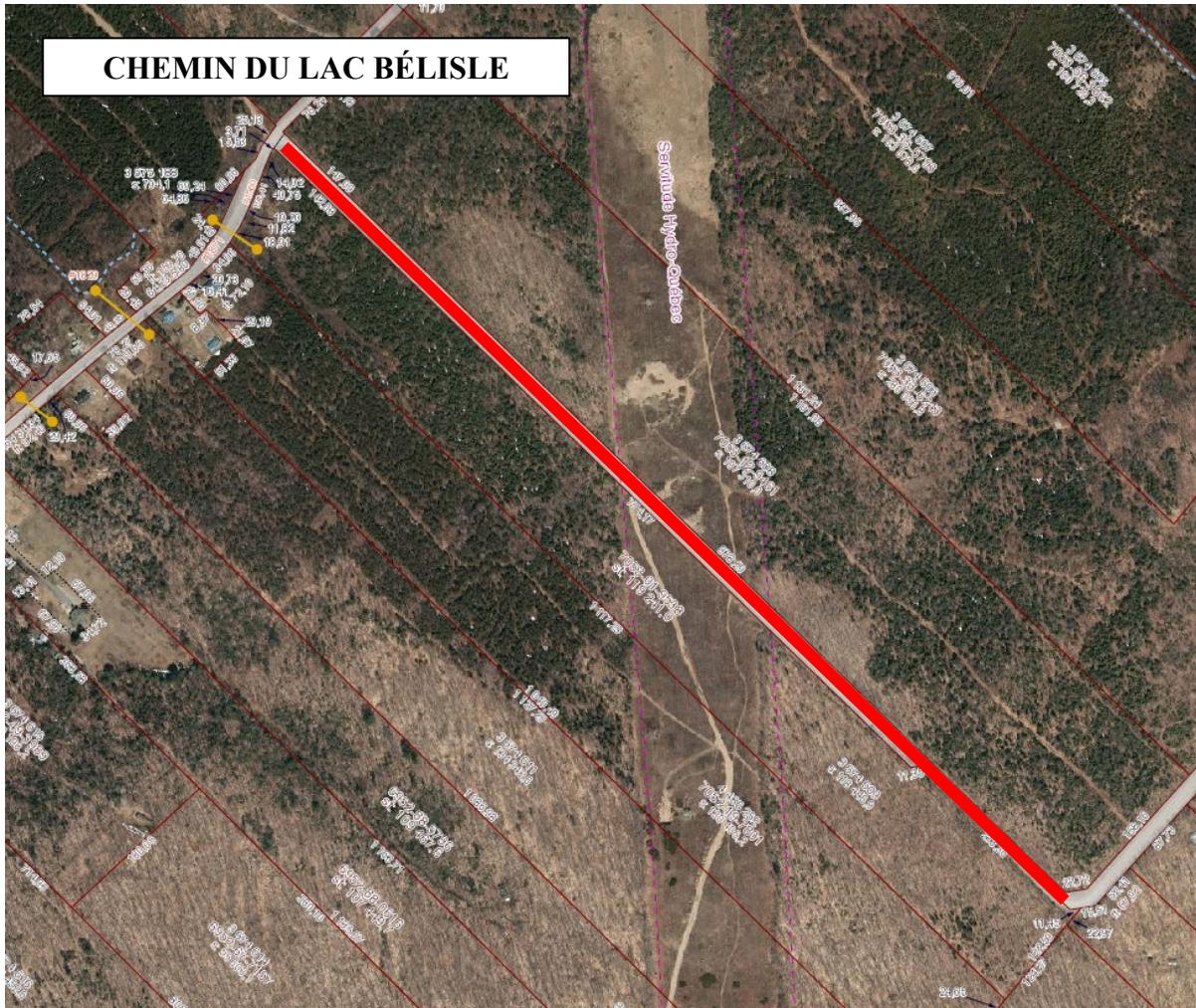
L'annexe A et B font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient reproduites au long.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



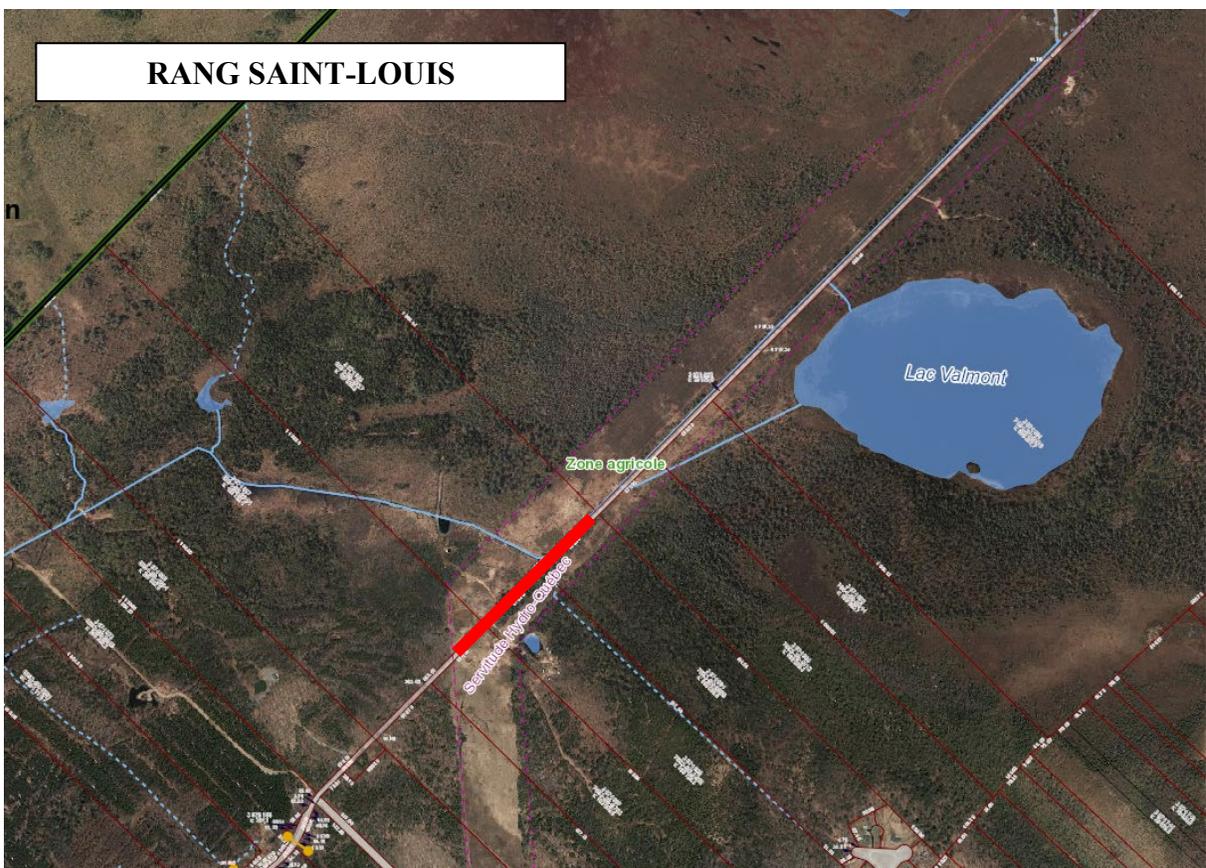
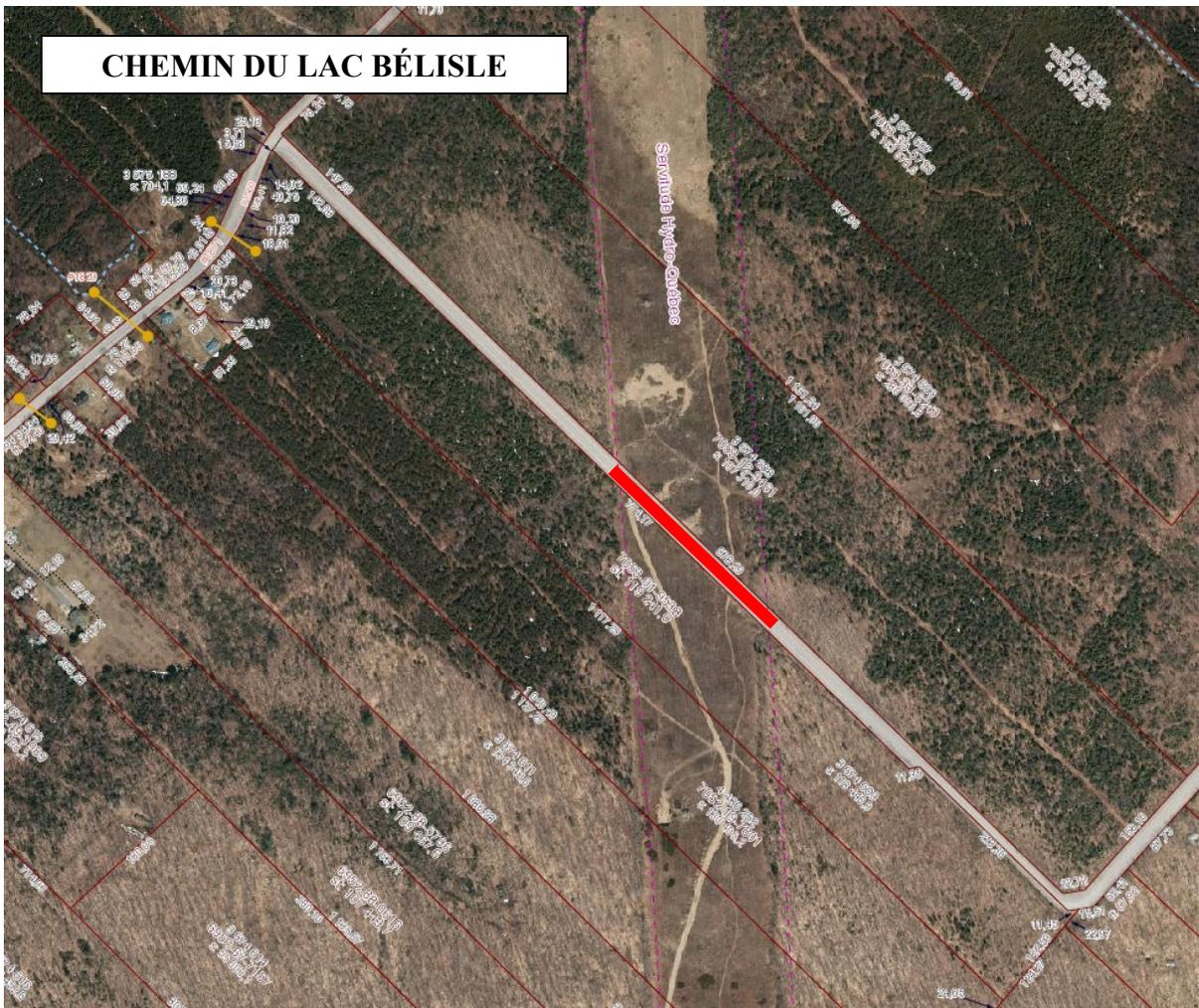
ANNEXE A





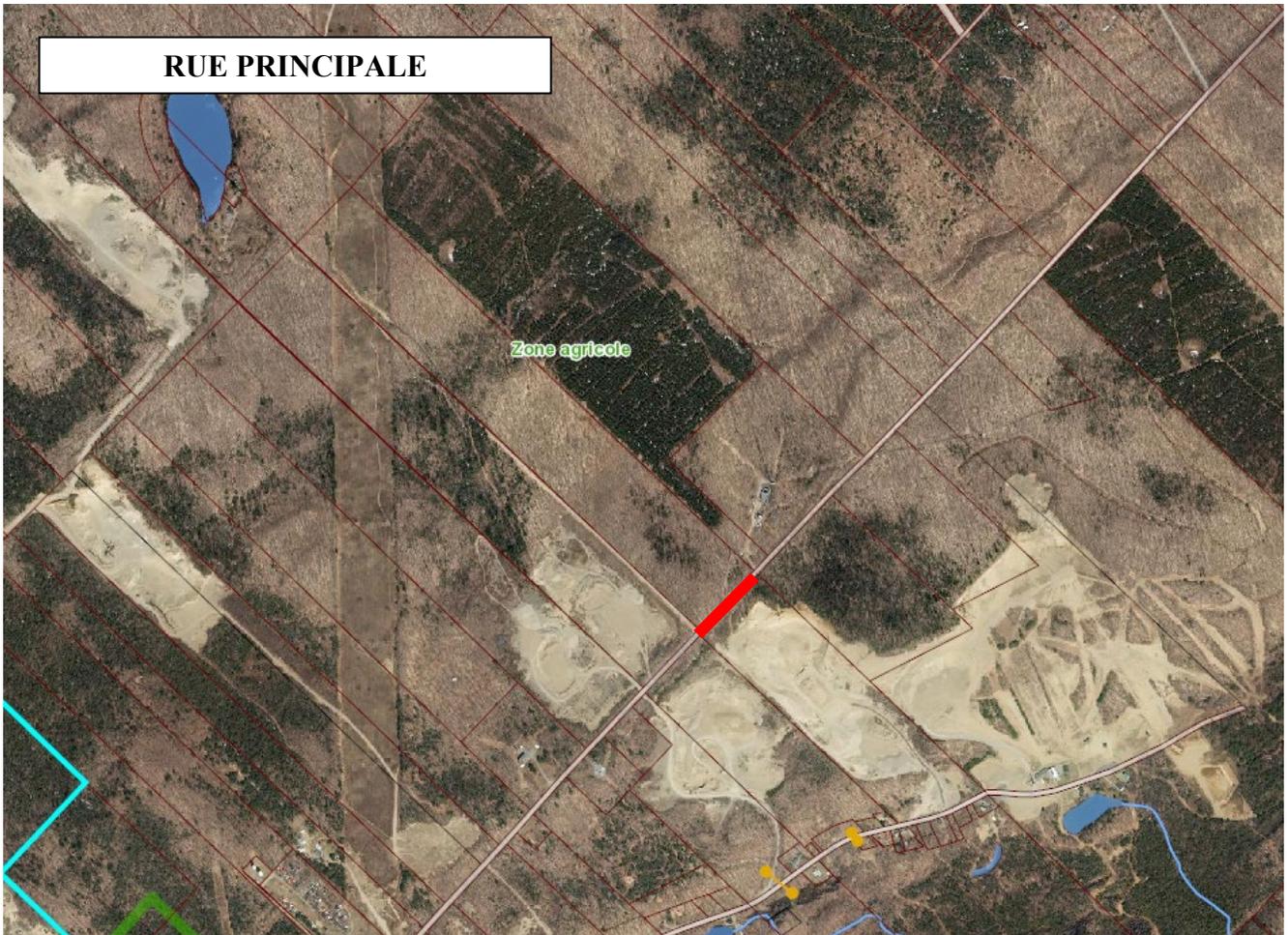


ANNEXE B





RUE PRINCIPALE



6^e AVENUE

